



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 261 du 18 décembre 2023

## SOMMAIRE

### **DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations**

Arrêté préfectoral n°2023-DDPP-595, en date du 18 décembre 2023, portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages issus de la zone 44 .15 Nord Baie de Bourgneuf (La Bernerie-en-Retz et Les Moutiers-en-Retz) et prescrivant des mesures de gestion complémentaires liées à une contamination de ces coquillages par des norovirus ainsi que la carte de situation.

Arrêté préfectoral n° 2023-DDPP-588 en date du 13 décembre 2023 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Guillaume BRUHL.

### **DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Ordre du jour de la CDAC du 25 janvier 2024.

### **PREFECTURE 44**

#### **CAB – CABINET**

Arrêté préfectoral n° CAB-2023-95 portant interdiction de manifestations et de rassemblements le mercredi 20 décembre 2023 à Nantes.

Arrêté préfectoral n° 2023-BCRE-18 en date du 15 décembre 2023 portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à monsieur Alban KEIME.

### **SGCD – Secrétariat général commun départemental**

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Valérie AZIANI, directrice du secrétariat général commun départemental par intérim, à ses collaborateurs.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DDPP de Loire-Atlantique  
☎ 02 40 08 86 55

Affaire suivie par Violette CHEVILLOT  
[violette.chevillot@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:violette.chevillot@loire-atlantique.gouv.fr)

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté préfectoral n° 2023-DDPP-595**

**portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages issus de la zone 44 .15 Nord Baie de Bourgneuf (La Bernerie-en-Retz et Les Moutiers-en-Retz) et prescrivant des mesures de gestion complémentaires liées à une contamination de ces coquillages par des norovirus**

**LE PRÉFET DE LOIRE- ATLANTIQUE**

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

**VU** le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;

**VU** le règlement (CE) n° 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 231-39 et R. 237-4 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2023 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Guillaume CHENUT, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur de la protection des populations de la Loire- atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023/DDPP/539 du 25 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-592 ;

**Considérant** les cas humains groupés de toxi-infection alimentaire (TIAC n°2023-85-015) survenus après la consommation de coquillages en provenance de la zone 44.15 Nord Baie de Bourgneuf (La Bernerie-en-Retz et Les Moutiers-en-Retz) pêchés le 6 décembre 2023 ;

**Considérant** que Norovirus a été identifié sur au moins 2 malades, ainsi que dans des huîtres appartenant au même lot que celles consommées par les malades (rapport d'analyses du LEAV n° L.2023.37904-1),

**Considérant** le rapport d'essai n° 23/23 du laboratoire santé, environnement et microbiologie d'IFREMER en date du 15 décembre 2023, montrant la contamination par Norovirus des huîtres prélevées le 13 décembre 2023 dans la zone 44.15 Nord baie de Bourgneuf (point de prélèvement 071-P012 la Sennetière) ;

**Considérant** par conséquent le lien épidémiologique avéré établi entre la survenue des cas humains groupés et la zone 44.15 Nord Baie de Bourgneuf (La Bernerie-en-Retz et Les Moutiers-en-Retz) ;

**Considérant** le danger immédiat encouru par les consommateurs en cas d'ingestion des produits susceptibles d'être contaminés ;

**SUR proposition du directeur départemental  
de la protection des populations de Loire-Atlantique**

**ARRETE**

**Article 1**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2023-DDPP-592

**Article 2 : Fermeture de la zone**

Sont interdites les activités professionnelles suivantes : la récolte, le ramassage, le transfert de coquillages de taille marchande, l'expédition et la commercialisation de toutes les espèces de coquillages filtreurs en provenance de la zone de production 44.15 Baie de Bourgneuf (La Bernerie-en-Retz et Les Moutiers-en-Retz) à compter du 15 décembre 2023. La pêche à pied de loisir est également interdite, le public en est informé sur les lieux de pêche.

**Article 3 : Mesures de retrait / rappel**

Les coquillages filtreurs, quelle que soit leur espèce, qui ont été récoltés et/ou pêchés dans la zone 44.15 Baie de Bourgneuf (La Bernerie-en-Retz et Les Moutiers-en-Retz) depuis le 06 décembre 2023 sont considérés comme dangereux au sens de l'article 14 du règlement (CE) n° 178/2002.

En application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002, il incombe à tout opérateur qui a commercialisé ces coquillages d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché, voire leur rappel, et d'en informer la Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique.

Les produits retirés ou rappelés sont détruits selon les modalités déterminées dans le règlement (CE) n° 1069/2009.

Le public est informé de la date à partir de laquelle les coquillages sont réputés dangereux par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

#### **Article 4 : Utilisation de l'eau de mer**

I - Il est interdit d'utiliser l'eau de mer provenant de la zone 44.15 Baie de Bourgneuf (La Bernerie-en-Retz et Les Moutiers-en-Retz) pour l'immersion de coquillages.

Cette interdiction vaut également pour l'eau de mer pompée dans cette zone depuis le 06 décembre 2023 et stockée dans des bassins ou réserves des établissements. Les coquillages immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent pas être commercialisés en vue de la consommation humaine. Sous réserve de l'accord de la Direction départementale de la protection des populations, ils peuvent cependant être ré-immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture.

II - Les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont toutefois possibles.

III - Les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais "mis à l'abri" avant la période de contamination retenue.

#### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 6 : Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, la gendarmerie, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

À Nantes, le 18 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental adjoint de la  
protection des populations



Juan-Miguel SANTIAGO

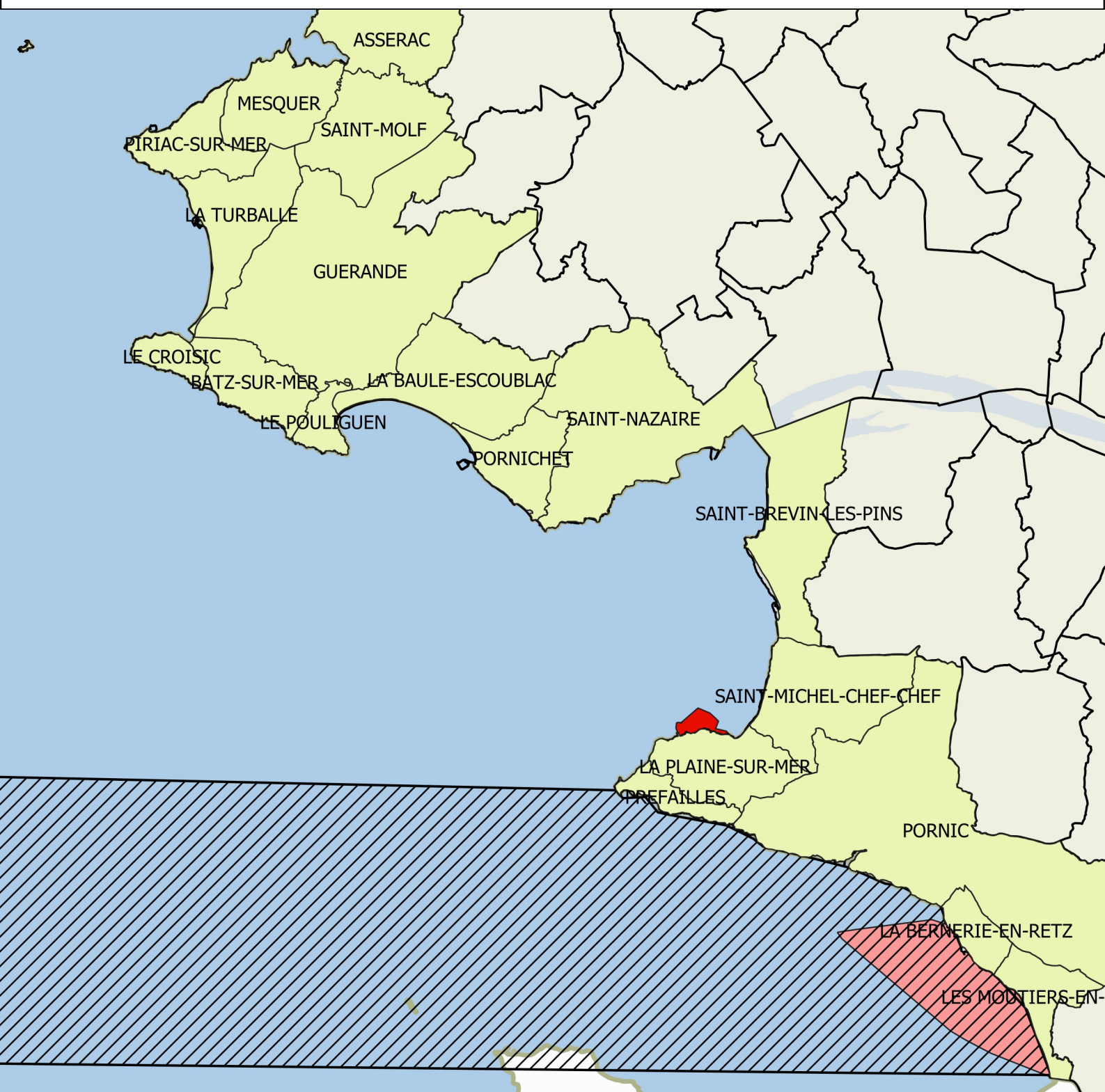
## Destinataires :




- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : , Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral )
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral )
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral )
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Agence Régionale de santé des Pays de la Loire
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes) .
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique





# Situation de la pêche professionnelle et de loisir des coquillages en Loire-Atlantique au 18 décembre 2023



-  fermeture de la pêche professionnelle et de loisir pour les moules
-  fermeture de la pêche professionnelle et de loisir toutes espèces
-  fermeture de la pêche professionnelle et de loisir pour les pétoncles



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service vétérinaire  
Santé et protection animales

**Arrêté DDPP/SPA/2023/N° 588** attribuant l'habilitation sanitaire au docteur BRUHL Guillaume

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M.M. RIGOULET-ROZE Fabrice , préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Guillaume Chenu, directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2023 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande présentée par le docteur BRUHL Guillaume né 14 février 1997 sous le numéro d'ordre 33741 ;

**SUR** la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'habilitation sanitaire n° 44 – 1464 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de cinq ans au BRUHL Guillaume né 14 février 1997 sous le numéro d'ordre 33741 .

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le docteur BRUHL Guillaume sous le numéro d'ordre 33741, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le docteur BRUHL Guillaume sous le numéro d'ordre 33741, pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 13 décembre 2023



P/Le Préfet

P/Le directeur départemental,  
La cheffe de service,

Dr Catherine MABUT LE GOAZIOU  
Inspectrice de la santé publique vétérinaire



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

Nantes, le 18/12/2023

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL  
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT  
CINÉMATOGRAPHIQUE**

**Réunion du jeudi 25 janvier 2024**

**à la DDTM 44 (10 bd Gaston Serpette – salle 026 RDC)**

(Président : M. Olivier LAIGNEAU)

**ORDRE DU JOUR**

**A 10 h**

Dossier N° 23-358 : extension d'un magasin et de son Drive, à l'enseigne Super-U,  
à Chaumes-en-Retz

**A 10 h45**

Dossier N° 23-359 : extension d'un magasin à l'enseigne E. LECLERC,  
à Clisson

**Arrêté préfectoral n° CAB-2023-95  
portant interdiction de manifestations et de rassemblements  
le mercredi 20 décembre 2023 à Nantes**

**Le Préfet de la région des Pays de la Loire,  
préfet de la Loire-Atlantique,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2214-1;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de madame Marie Argouarc'h, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; que le respect de la dignité de la personne humaine est une des composantes de l'ordre public ; que l'autorité investie du pouvoir de police peut interdire une manifestation dès lors que son objet ou ses participants sont susceptibles de porter atteinte au respect de la dignité de la personne humaine et, ce faisant, à l'ordre public ;

**Considérant** que le fait de provoquer à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée constitue un délit puni par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 susvisée ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ; que dans l'hypothèse où l'autorité investie du pouvoir de police administrative cherche à prévenir la commission d'infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public, et notamment l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence, la nécessité de prendre des mesures de police administrative et la teneur de ces mesures s'apprécient en tenant compte du caractère suffisamment certain et de l'imminence de la commission de ces infractions, ainsi que de la nature et de la gravité des troubles à l'ordre public qui pourraient en résulter ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à la préfecture de la Loire-Atlantique à Nantes, trois jours francs au

moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

**Considérant** la campagne nationale intitulée « *Stop au massacre des français* » en réaction au décès de Thomas Perotto le 19 novembre dernier à Crépol dans la Drôme, lancée sur les réseaux sociaux et reprise localement par divers groupuscules de la mouvance ultra-droite ;

**Considérant** que localement la Ligue Ligérienne, qui se définit comme une « *association patriote et catholique* », organise un rassemblement « *Pour Thomas, contre l'insécurité et pour réclamer justice pour les victimes* », déclaré en préfecture, le mercredi 20 décembre 2023 à 19h30 devant la préfecture de la Loire-Atlantique à Nantes ; que la ligue ligérienne prévoit une participation de 250 à 300 personnes sans service d'ordre ;

**Considérant** que les organisateurs de ce rassemblement sont connus comme membres d'une mouvance identitaire véhiculant des messages contraires aux valeurs républicaines et incitant au rejet, voire à la haine d'une partie de la population ;

**Considérant** que la ligue ligérienne avait initialement prévu de se rassembler le mercredi 13 décembre 2023 à 19h30 devant la préfecture ; que les organisateurs ont décidé d'annuler leur rassemblement suite à l'arrêté préfectoral d'interdiction de manifestation ; que la ligue ligérienne a publié le lendemain, le 14 décembre 2023, sur les réseaux sociaux un cliché montrant une quinzaine de militants réunis à Nantes et déployant une banderole « *Justice pour Thomas. L'immigration tue !* »

**Considérant que** malgré l'arrêté préfectoral d'interdiction de manifestation du 13 décembre 2023, 100 militants de l'ultra gauche nantaise se sont rassemblés ont défilés dans les rues du centre-ville de Nantes ; que le dispositif policier mis en place a permis de procéder à 29 verbalisations sur place pour « *participation à une manifestation interdite sur la voie publique* » et 65 personnes ont été conduites aux commissariats de police de Nantes et d'Orvault, qui ont amenés à 17 verbalisations et 5 placements en garde à vue ;

**Considérant** le contexte local depuis plusieurs années de recherche d'affrontements entre les « *antifas* » de l'ultra-gauche et les partisans de l'ultra-droite, à l'instar de la marche aux flambeaux de 600 « *antifas* » à Nantes le 21 janvier 2022 ou le 29 avril 2023 à Saint-Brévin-les-Pins, une manifestation « *antifasciste* » non déclarée se déroulait le 18 novembre 2023 à Nantes, réunissant plus de 200 personnes ; le mercredi 22 novembre, une assemblée générale « *antifasciste* » a été organisée à l'Université de Nantes, réunissant 50 personnes, au cours de laquelle les participants se sont engagés à faire le tour des lieux « *de droite* » de la ville de Nantes ;

**Considérant**, en outre, que ce rassemblement intervient dans un contexte géopolitique particulièrement tendu suite à l'attaque terroriste d'ampleur lancée par le hamas le 7 octobre 2023 en Israël, à l'attaque à caractère terroriste perpétrée à Arras le 13 octobre 2023 qui a coûté la vie à un enseignant et fait deux blessés dont un grave, ainsi qu'à l'attaque à caractère terroriste perpétrée à Paris le 2 décembre 2023 qui a coûté la vie à un touriste allemand ;

**Considérant** également que le meurtre de Thomas a suscité de nombreuses réactions de l'extrême droite sur le thème de l'insécurité et de l'immigration ; que des heurts ont éclaté à Romans-sur-Isère le 25 novembre lors d'un défilé de quatre-vingts militants d'ultradroite cagoulés ; que 20 personnes ont été arrêtées dont 17 ont été placées en garde à vue (dont 1 nantais appartenant à la Division martel) suite à ces événements ; que le même jour des tags racistes, dont un réclamant « *Justice pour Thomas* » et « *mort aux Arabes* », ont été découverts sur les murs de la mosquée de Cherbourg-en-Cotentin (Manche) ; que ces tags montrent une escalade dans l'orientation des messages haineux ou appelant à la discrimination raciale ; que la mosquée ASSALAM de Nantes a fait l'objet de menaces, propos injurieux et racistes envers la communauté musulmane notamment le 13 novembre et le 27 novembre ;



**Considérant** que le marché de Noël est actuellement installé place Royale à Nantes ; les animations en lien avec les fêtes de fin d'année organisées en centre-ville ; que ces événements occasionnent une forte affluence dans le centre-ville, notamment familiale, même à une heure tardive; la nécessité d'éviter tout affrontement, à fortiori en centre-ville de Nantes où une population importante est susceptible de se concentrer en ce début de période de fêtes de fin d'année ;

**Considérant** de plus que ces rassemblements interviennent dans le contexte actuel du rehaussement au niveau maximal de la posture VIGIPRATE « URGENCE ATTENTAT» depuis le 13 octobre 2023, sur l'ensemble du territoire national; que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes;

**Considérant** que compte tenu de ces éléments, et considérant que ces rassemblements sont susceptibles d'attirer plusieurs centaines de personnes, il ne paraît pas possible de garantir l'absence de débordements et ce d'autant que les organisateurs n'ont pas prévu de service d'ordre ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, seule une interdiction des manifestations envisagées est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet :

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les manifestations et rassemblements sont interdits sur le ressort de la ville de Nantes le mercredi 20 décembre 2023 de 17H30 à minuit.

**Article 2** : tout contrevenant au présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur : en application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ; en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe .

**Article 3** : le présent arrêté est notifié aux organisateurs de la manifestation. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

**Article 4** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Nantes, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, et la maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera envoyée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

Nantes, le 18/12/2023

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
le directeur adjoint de cabinet

Marc ANDRE







Bureau du cabinet et  
de la représentation de l'État

**Arrêté préfectoral n°2023-BCRE-18**  
portant  
attribution de la médaille de bronze  
pour acte de courage et de dévouement

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** la demande d'attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement sollicitée par M. Arnaud MENTRE, sous-directeur des visas à la DGEF en date du 18 septembre 2023, relative à la mobilisation de M. Alban KEIME, agent de la sous-direction des visas, le 23 mars 2023 sur la commune de Nantes ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

**M. KEIME Alban**  
Né le 29 avril 1988 à Sens

Agent de la sous-direction des visas, DGEF

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète, directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 15 DEC. 2023

Le Préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE





**Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Valérie AZIANI, directrice du secrétariat général commun départemental par intérim, à ses collaborateurs**

- VU** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;
- VU** le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU** le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2023 portant nomination de Mme Valérie AZIANI, directrice du secrétariat général commun de la Loire-Atlantique par intérim à compter du 18 décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Valérie AZIANI, directrice du secrétariat général commun de la Loire-Atlantique par intérim ;
- VU** la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfectures et aux directions départementales interministérielles ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les délégations suivantes qui ont été conférées à Madame Valérie AZIANI par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2023 seront exercées concurremment par Madame Laurence CHANUT, cheffe du service des ressources humaines, dans le cadre des attributions dévolues au secrétariat général commun de Loire-Atlantique en matière de gestion de fonctions et moyens mutualisés au bénéfice des agents des services de la préfecture de Loire-Atlantique et des directions départementales interministérielles :

- 1-1** – toutes correspondances administratives ou techniques courantes à l'exclusion de celles adressées :
- aux ministres et aux parlementaires,
  - aux élus locaux, à l'exception des correspondances adressées aux maires du département relatives aux procédures d'appréhension et d'attribution à l'État des biens vacants et sans maître et de cession des biens de l'État d'origine militaire ou ferroviaire ;

**1-II** – tous documents administratifs et décisions portant sur l'organisation et le fonctionnement interne des services du secrétariat général commun, ainsi que sur la gestion des personnels placés sous son autorité directe, y compris les sanctions disciplinaires de groupe 1 ;

**1-III** – tout acte portant communication, pour leur exécution, des directives données par le préfet aux directeurs et chefs de services départementaux ;

**1-IV** – tous actes listés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les actes visés aux articles 1-I et 1-III, dans leur domaine d'intervention spécifique, ou à titre de suppléance réciproque, ou d'intérim, à :

Madame Véronique GILLOIS-PASTEAU, cheffe de la Mission Transversale

Madame Laurence CHANUT, cheffe du service des Ressources Humaines

Monsieur Ludovic DE RIVE, adjoint à la cheffe du service des Ressources Humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service des Ressources Humaines et de son adjoint, la délégation de signature pourra être exercée par :

Madame Marie DAUM, cheffe du pôle de gestion budgétaire des personnels

Madame Maud POUPARD, cheffe du bureau de l'accompagnement des personnels et de la formation

Madame Laurence LE SANN, adjointe à la cheffe du bureau de la gestion administrative des personnels

Madame Elise COUFFIN, adjointe à la cheffe du bureau de la mobilité et du recrutement

Madame Patricia DUFOUR, cheffe du service Programmation, Budget, Achats et Relations Usagers

Madame Sandrine LOUARRANI, adjointe à la cheffe du service Programmation, Budget, Achats et Relations Usagers et cheffe du bureau de la relation usagers

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service Programmation, Budget, Achats et Relations Usagers et de son adjointe, la délégation de signature pourra être exercée par :

Madame Marie-Reine COLLIN, cheffe du bureau du pilotage budgétaire

Madame Séverine VISONNEAU, cheffe du bureau de l'exécution financière et des achats

Madame Louissette LE ROCH, cheffe du service Immobilier et Logistique

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service Immobilier et Logistique, la délégation de signature pourra être exercée par :

Monsieur Benoît BON, chef du bureau immobilier

Madame Véronique LAPAQUETTE, cheffe du bureau logistique

Monsieur Gabriel TOLLAFIELD, chef du service des Systèmes d'Information et de Communication

Monsieur Philippe CHEDOTEL, adjoint au chef du service des Systèmes d'Information et de Communication

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service des Systèmes d'Information et de Communication et de son adjoint, la délégation de signature pourra être exercée par :

Monsieur Christophe DIEVAL, chef du bureau installations et support

Monsieur Sébastien MICHARDIERE, chef du bureau systèmes et infrastructures

**ARTICLE 3** – Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les actes visés au chapitre A de l'annexe du présent arrêté, à :

Madame Laurence CHANUT, cheffe du service des Ressources Humaines

Monsieur Ludovic DE RIVE, adjoint à la cheffe du service des Ressources Humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service des Ressources Humaines et de son adjoint, la délégation de signature pourra être exercée par :

- pour les actes codifiés A1, A2, A3, A4, A5, A6, A8 et A10 :

Madame Laurence LE SANN, adjointe à la cheffe du bureau de la gestion administrative des personnels

- pour les actes codifiés A1, A4, A5, A6, A7 et A9 :

Madame Elise COUFFIN, adjointe à la cheffe du bureau de la mobilité et du recrutement

- pour les actes codifiés A10, A11 et A12 :

Madame Maud POUPARD, cheffe du bureau de l'accompagnement des personnels et de la formation

Monsieur Jérôme CERLATI, adjoint à la cheffe du bureau de l'accompagnement des personnels et de la formation

- pour les actes codifiés A1 et A9 :

Madame Marie DAUM, cheffe du pôle de gestion budgétaire des personnels

**ARTICLE 4** – Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les actes visés au chapitre B de l'annexe du présent arrêté, à :

Madame Louissette LE ROCH, cheffe du service Immobilier et Logistique

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service Immobilier et Logistique, la délégation de signature pourra être exercée par :

Madame Véronique LAPAQUETTE, cheffe du bureau logistique

Monsieur Benoît BON, chef du bureau immobilier

**ARTICLE 5** – Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les actes visés au chapitre C de l'annexe du présent arrêté, à :

Madame Patricia DUFOUR, cheffe du service Programmation, Budget, Achats et Relations Usagers

Madame Sandrine LOUARRANI, adjointe à la cheffe du service Programmation, Budget, Achats et Relations Usagers et cheffe du bureau de la relation usagers

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service Programmation, Budget, Achats et Relations Usagers et de son adjointe, la délégation de signature pourra être exercée par :

Madame Marie-Reine COLLIN, cheffe du bureau du pilotage budgétaire

Madame Séverine VISONNEAU, cheffe du bureau de l'exécution financière et des achats

**ARTICLE 6** – Le directeur du secrétariat général commun départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le 18 décembre 2023

La directrice du secrétariat général  
commun de la Loire-Atlantique, par intérim



Valérie AZIANI